

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1973)
Heft: 232

Artikel: Quatre ans d'instructions pénales pour infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1027752>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La lutte contre la drogue: une affaire d'éducation, de santé publique et d'hygiène sociale

En 1972, 3882 personnes ont fait l'objet d'une instruction pénale pour infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants.

Il s'agissait, dans 60 % des cas, de jeunes de moins de vingt ans, dont la quasi-totalité ne se voyait reprocher que la consommation et non la détention ou le trafic de drogues.

S'interroger sur ce problème de la drogue, c'est ouvrir un débat délicat sur l'attitude de

la société face aux comportements « déviants », c'est-à-dire ceux qui se situent à la limite de l'infraction socialement dangereuse et nuisible et de l'attitude simplement marginale ou inhabituelle (voir aussi dans les pages suivantes les points sur lesquels portent la révision de la loi sur les stupéfiants proposée par le Département de justice et police).

En fait, qui consomme de la drogue ne nuit à personne, sinon à lui-même.

Si l'on tombe d'accord sur cette constatation de

base, il faut en déduire alors deux conséquences logiques.

La lutte contre la drogue, du moins en ce qui con-

Quatre ans d'instructions pénales pour infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants

Classe d'âge	1969		1970		1971		1972	
	absolu	%	absolu	%	absolu	%	absolu	%
Jusqu'à 17 ans	96	18,4	504	21,8	1 127	30,6	1 218	31,4
18 et 19 ans	149	28,6	874	37,8	1 215	33,0	1 126	29,0
20 à 29 ans	257	49,3	878	38,0	1 255	34,1	1 430	36,8
plus de 30 ans	19	3,7	57	2,4	83	2,3	108	2,8
Total	521	100	2 313	100	3 680	100	3 882	100

Le Ministère public de la Confédération, qui a établi cette statistique, signale en outre qu'en 1971, sur 3680 cas, 3245 (88,2 %) concernaient le haschisch, en 1972, 2753 cas sur 3882 cas (70,9 %). Des précisions importantes figurent aussi au chapitre des amines excitantes dont on sait, bien qu'elles n'aient pas encore été soumises à la loi sur les stupéfiants et qu'elles figurent dans la statistique du Ministère public seulement à titre d'« accompagnants » des stupéfiants, qu'elles

étaient en possession, en 1971, sur les 3680 personnes ayant fait l'objet d'une instruction pénale, de 5,1 % (188) d'entre elles (même proportion environ en 1972 : 5,7 %). A noter enfin que, parmi les analyses effectuées par le laboratoire des stupéfiants de la Section pharmaceutique du Service fédéral de l'hygiène publique, des amphétamines étaient présentes, au total, dans 36,3 % des résultats positifs.

cerne sa consommation, est une affaire d'éducation, de santé publique et d'hygiène sociale, mais ne dépend pas de la politique criminelle. En conséquence, seul le trafic doit être criminalisé. Dans cette optique, il faut admettre que la sanction pénale n'est légitime que si elle frappe celui qui porte atteinte ou menace le bien juridique d'un tiers (vie, santé, honneur, propriété, etc.).

Comme le consommateur de drogue ne menace que sa propre santé, il est inutile et néfaste de le punir. Qui penserait à punir l'alcoolique ou le fumeur qui n'a commis par ailleurs aucune infraction ? Mais combien de pénalistes, aujourd'hui encore, sont tentés de faire de la loi pénale une sorte de « bréviaire de l'Helvétie modèle » pour reprendre l'expression du professeur Graven.

Reprochera-t-on à cette conception de la politique criminelle d'être dangereusement irresponsable ? Nous répondrons qu'en fait les statistiques récentes prouvent que la plus dure des répressions n'a pas plus d'effet dissuasif.

Jurisprudence hypocrite

La loi en vigueur nous donnerait d'ailleurs raison si elle n'était intentionnellement rendue caduque par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Alors que l'article 19, chiffre 1, 1er al. de la loi sur les stupéfiants ne réprime pas comme telle la consommation de drogues, le TF a jugé nécessaire de combler cette lacune et déclare qu'un jeune homme qui accepte de fumer une cigarette préparée par un camarade doit être puni en vertu des actes illicites qui ont nécessairement précédé. Il encourra l'emprisonnement pour deux ans au plus ou l'amende jusqu'à 3000 francs. Cette jurisprudence hypocrite a fait l'objet de violentes critiques et se retrouve amoindrie dans le projet actuel de modification de la loi sur les stupéfiants. Pour réaliser une certaine dépenalisation de la simple consommation de drogues, le Conseil fédéral, rejetant l'idée de totale décriminalisation, propose toutefois de réduire la sanction prévue à une peine contraventionnelle (arrêt de trois jours